



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de La Demie (70)**

N° BFC – 2025 – 004489/A PP

AVIS du 17 octobre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

1/5

PRÉAMBULE

La communauté de commune du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC), dans le département de Haute-Saône a arrêté le projet de zonage d'assainissement de la commune de La Demie, par délibération du 7 décembre 2023.

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet de zonage d'assainissement a fait l'objet d'une évaluation environnementale, suite à la décision de soumission au cas par cas, en date du 07/08/2024². La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le projet de zonage d'assainissement et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de zonage d'assainissement. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de zonage d'assainissement et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article L.122-4 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente « pour les plans programmes qui sont élaborés dans les domaines [...] de la gestion de l'eau » est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

La DREAL a été saisie par la CCPMC le 21 juillet 2025 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de La Demie (70). Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 22 juillet 2025. Elle a émis un avis le 30 juillet 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance du 17 octobre 2025 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER et Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 30 janvier 2024, le membre cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 Articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'environnement.

2 Décision consultable au lien suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/2019-cas-par-cas-decisions-prises-a494.html> (n°BFC-2024-4421)

1. Contexte et présentation du projet de zonage d'assainissement de la Demie

En application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunales délimitent, après enquête publique, « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'environnement, le zonage d'assainissement fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Par [décision en date du 7/08/2024](#) de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté, le zonage d'assainissement de la commune de La Demie a été soumis à évaluation environnementale au regard :

- du manque d'éléments dans le dossier initial :
 - absence de localisation précise du nouvel exutoire ;
 - absence d'analyse d'incidences sur l'environnement des aménagements prévus ;
 - calendrier de mise en conformité non défini ;
- de l'absence de garantie de la suppression totale des rejets d'eaux usées non traitées, exposant la ressource en eau et les milieux naturels à des impacts potentiels ;
- d'un risque de ralentissement dans l'exécution du scénario d'assainissement non collectif retenu avant évaluation environnementale, lié aux contraintes alors portées par les habitants.

L'objectif de cette évaluation environnementale est :

- d'analyser les incidences sur la ressource en eau potable, en garantissant notamment la suppression des rejets d'eaux usées non traitées dans le périmètre de protection rapproché ;
- d'apprécier les risques sanitaires et environnementaux résiduels, en prenant en compte le contexte karstique et le risque d'infiltration directe ;
- d'examiner les alternatives et justifier le choix retenu ;
- de comparer les scénarios étudiés (assainissement non collectif généralisé, assainissement collectif, raccordement à Vesoul) ;
- de justifier que le choix du zonage retenu permet de limiter les impacts par rapport aux enjeux sanitaires, environnementaux et financiers.

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de La Demie, en Haute-Saône, se situe à environ 6 km au sud-est de Vesoul. Elle compte 154 habitants (INSEE 2021) pour 58 résidences principales, deux résidences secondaires et huit logements vacants. Les logements sont majoritairement des maisons individuelles, plutôt récentes. Environ 80 % du parc date d'après 1971, dont 40 % date d'après 2006. La commune accueille également trois exploitations agricoles classées installations classées pour la protection de l'environnement.

La Demie appartient à la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2013 et en cours de révision.

Le potentiel de développement futur reste limité, les zones constructibles étant restreintes par le document d'urbanisme.

Le territoire présente des enjeux environnementaux forts. Il est concerné par les captages d'eau potable, de la source de Vaudemonge, située sur la commune, et de la Font de Champdamoy, ressource stratégique pour l'agglomération de Vesoul. La Demie est incluse en partie dans le site Natura 2000 « Pelouses de la Région vésulienne et vallée de la Colombine » (ZPS:FR4312014 et ZSC FR4301338)³ et à proximité du

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

réseau de cavités à Rhinolophes dans la région de Vesoul (ZSC FR4301345). Le territoire communal est également concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)⁴ de type I « Bois et Pelouses de Navenne et Plateau de Cita ».

Actuellement, la commune est équipée d'un réseau d'assainissement unitaire vétuste collectant eaux usées et pluviales, sans dispositif de traitement en aval. Deux antennes plus récentes se situent au niveau de la RD 78, en réseau séparatif, l'autre au niveau du chemin de Velleguindry, en réseau unitaire. L'ensemble des effluents collectés est rejeté sans traitement dans une mare située à l'entrée sud-est de la commune sur la parcelle cadastrée ZB n°11. Pour rappel, avant réalisation des deux antennes, le réseau avait été diagnostiqué en état moyen par le schéma directeur d'assainissement datant de 2007, les études ayant démontré la présence de 95 % d'eaux claires parasites et seulement 19 % de collecte d'effluents.

Toutes les habitations de La Demie sont raccordées à ce réseau, cependant, d'après les contrôles réalisés par le SPANC⁵ en 2024, seuls 23 % des logements disposent d'une filière d'assainissement complète conforme.

L'exutoire situé sur la parcelle ZB n°11 se trouve au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage d'eau potable de la Font de Champdamoy, protégé par l'arrêté préfectoral DUP n°337 du 16 mars 2010, qui précise que « *tout rejet d'eaux usées sans traitement préalable est interdit dans le PPR* ».

Cette ressource en eau, exploitée par la communauté d'agglomération de Vesoul, alimente environ 30 000 habitants.

Cette situation étant génératrice de risques sanitaires et environnementaux, la commune de La Demie a fait l'objet des mises en demeure n°14-0831 du 15 décembre 2014 et n°17-0346 du 16 mai 2017, lui imposant de supprimer tout rejet d'eaux usées non-conforme dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Font de Champdamoy. La situation n'ayant pas évolué depuis 2014, des relances ont été réalisées en 2023 et 2024, ce qui a mené à la réalisation du projet de zonage d'assainissement de la commune.

1.2. Présentation du projet de zonage d'assainissement

La commune de La Demie a étudié plusieurs scénarios d'assainissement, à savoir :

- la mise aux normes de l'ensemble des dispositifs autonomes à la parcelle, avec la conservation d'un exutoire collectif pour les installations où l'infiltration n'est pas possible. Le maintien de l'ancien réseau est envisagé pour la collecte des eaux pluviales uniquement, et si besoin pour l'évacuation des eaux usées traitées lorsque l'infiltration à la parcelle n'est pas possible et ou en l'absence d'exutoire superficiel à proximité. Il est également prévu de déplacer l'exutoire actuel en dehors du périmètre de protection rapprochée de la Font de Champdamoy, par la création d'un bassin d'infiltration⁶ de 6 000 m² situé le long de la route de Neurey et dans un secteur agricole (1 500 m² de prairie permanente et 4 500 m² de terres arables). Aucune amélioration de l'étanchéité du réseau n'est prévue ;
- la création d'un assainissement collectif en réseaux séparatifs avec un traitement communal par la mise en place d'un poste de relevage au point bas de la commune, de filtres plantés de roseaux et d'un système complémentaire de désinfection par UV en sortie de station ;
- le raccordement à la station d'épuration communautaire de Vesoul-Vaivre, via le réseau d'assainissement en place sur Neurey-lès-la-Demie ou via un refoulement sur la commune de Navenne.

En partie sur la base d'un questionnaire adressé aux habitants, le choix de la commune s'est porté sur le scénario de mise aux normes des assainissements autonomes, avec déplacement du point de rejet pour des considérations économiques (coût global du projet, prix de l'eau pour les consommateurs) et « *de ne pas avoir de travaux sur le domaine public* » (modification du réseau de collecte).

Par ailleurs, l'agglomération de Vesoul a refusé l'option du raccordement de la commune de La Demie sur sa station d'épuration communautaire de Vesoul-Vaivre considérant que le risque de dysfonctionnement sur les réseaux de collecte au niveau des communes de Quincey ou de Navenne.

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

6 Le bassin sera constitué d'un fossé d'une quinzaine de mètres de large sur 400 mètres de long.

2. Avis de la MRAe

Au regard des effets potentiels du projet de zonage d'assainissement sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont la ressource en eau compte tenu du risque direct de pollution des eaux souterraines et les milieux naturels.

Dans l'ensemble, la lecture du dossier est fluide, les problématiques clairement énoncées tout comme le sont les solutions proposées, ce qui permet au lecteur d'appréhender facilement le projet. Le dossier offre les attendus de la restitution d'une évaluation environnementale.

Cependant, bien que les scénarios envisagés permettent une amélioration, à différents niveaux d'efficacité, de la situation actuelle, les impacts liés à l'assainissement sur la commune de La Demie apparaissent minimisés. Même si elle explicite nombre d'éléments, l'étude d'impact proposée mériterait d'être approfondie au regard des enjeux sanitaires. Elle ne répond pas complètement aux interrogations soulevées par la MRAe dans sa décision du 7/08/2024.

Le choix du scénario de mise aux normes de l'assainissement non collectif (ANC) devrait permettre une réduction des pollutions à la source par la mise aux normes des équipements individuels. Bien que prévoyant un accompagnement par le SPANC pour un achèvement des mises aux normes, souhaité d'ici 2026, la maîtrise des délais ne peut être garantie, dans la mesure où elle dépend des particuliers sur lesquels reposent les contraintes financières et techniques pour la mise en place et l'entretien.

Un nouveau point d'exutoire est envisagé sous forme d'un bassin d'infiltration (eaux pluviales et eaux après traitement de certains ANC). Enherbé sur 6000 m², il permettra une infiltration diffuse, limitant les risques de pollution concentrée. Néanmoins, et bien que cet exutoire soit déplacé dans une zone moins sensible, il restera au sein du périmètre de protection éloigné du captage et à proximité du périmètre de protection rapproché. Ainsi, l'absence d'une désinfection complète des effluents, telle que l'aurait permis les scénarios d'assainissement collectif, ne permet pas d'écarter le risque de contamination de la ressource en eau. L'étude d'impact évaluation environnementale ne fournit aucun traçage ou étude pédologique permettant de s'assurer de l'absence d'incidence de ce nouvel exutoire sur le captage et les milieux naturels. Ainsi, le dossier fourni ne permet pas notamment d'écarter le risque de contamination de la ressource en eau avec le projet de fossé.

En l'état, la prise en compte de l'environnement par le zonage d'assainissement n'est pas suffisante.

Le critère décisif du choix de scénario est d'ordre technico-économique, seul critère déterminant pour le dossier, qui juge l'impact de tous les scénarios comme étant globalement positif sur les enjeux environnementaux.

Par ailleurs, des mesures complémentaires sont envisagées pour limiter les incidences de ce nouveau bassin, telles que la préservation des haies et un entretien extensif du fossé.

En l'état, l'évaluation environnementale est incomplète. Elle apporte peu d'éléments et explications supplémentaires par rapport au dossier soumis à l'examen au cas par cas. Elle ne permet pas de lever l'ensemble des interrogations soulevées. Le scénario retenu ne prend pas en compte la démarche itérative d'évaluation environnementale. Il n'apporte qu'une réponse minimale à la problématique sanitaire constatée depuis plus de 15 ans avec un risque de pollution directe de l'alimentation en eau potable de près de 30 000 usagers, par ailleurs reconnue comme ressource stratégique. Le scénario choisi, s'il répond en théorie aux exigences réglementaires, ne permet toutefois pas de s'assurer ni de la cessation des incidences, ni d'un changement rapide de la situation.

La MRAe recommande :

- **de consulter un hydrogéologue sur ce projet d'assainissement et que les choix opérés par la collectivité prennent en compte les conclusions qui en résulteront ;**
- **de privilégier la mise en place d'un système d'assainissement qui permette un changement rapide et maîtrisé de la situation actuelle pour assurer la protection de la ressource en eau potable pour la commune et la communauté d'agglomération de Vesoul, et des milieux naturels, et qui évite tous risques sanitaires.**